

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

富: 02.47.33.12.46 aut/indena

ARRETE

complétant l'arrêté préfectoral n° 14854 du 21octobre 1987, autorisant la sté INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées, 30-38, avenue Gustave Eiffel à TOURS

Nº 16083

LE PREFET D'Indre-et-Loire

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Titre 1er Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement, Titre 1^{er} Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvement et à la consommation d'eau, aisni qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27 § 7, 58 et 59,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14854 du 21 octobre 1997, autorisant la sté INDENA, à poursuivre l'exploitation d' une unité d'extraction de principes actifs contenus dans les plantes et végétaux, située 30-38, avenue Gustave Eiffel à TOURS,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 janvier 2002, visé par l' Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du groupe de subdivisions d'Indre et Loire, le 09 janvier 2002,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 21 février 2002,
- **CONSIDERANT que :** les flux de polluants atmosphériques rejetés par les installations dépassent les seuils de l'arrêté ministériel susvisé du 02 février 1998,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er

L'article 2, point III, de l'arrêté d'autorisation susvisé du 21 octobre 1997, est complété par le point III.4 ainsi libellé :

III.4 - Autourveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets de composés organiques volatils à l'atmosphère.

Le programme de surveillance doit comporter au minimum une mesure tous les deux ans de l'ensemble des émissions canalisées.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe Ia de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 27.7°, 58 et 59.

Les mesures devront être effectuées par un organisme spécialisé. Les résultats de l'ensemble des mesures devra être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements significatifs éventuellement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 2

L'article 2, point III.3 de l'arrêté d'autorisation est complété comme suit :

La valeur limite d'émission de C.O.V., non méthanique, dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés, ne doit pas dépasser 110 mg/m^3 .

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des C.O.V., la valeur limite d'émission en C.O.V. exprimée en carbone total, ne devra pas dépasser 20 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

Les dispositions de cet article sont applicables au plus tard le 30 octobre 2005.

ARTICLE 3

Le 2^{ème} alinéa de l'article 2, point III.3, de l'arrêté d'autorisation susvisé du 21 octobre 1997 est abrogé.

Article 4:

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5:

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7:

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 8:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9:

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le

25 MARS 2002

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

François LOBIT

Le Chef de Bureaux